

**Décision n° 15-DCC-134 du 5 octobre 2015
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Océalliance par la
société Perceva**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 31 août 2015 relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Océalliance par la société Perceva, formalisée par un protocole d'accord de cession et d'apport de titres signé le 26 juin 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Perceva est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF dont l'activité est la gestion de fonds professionnel de capital-investissement (ci-après « FPCI »). Perceva est détenue et contrôlée conjointement par trois personnes physiques, MM. Jean-Louis Grevet, Franck Kelif et Christophe Ambrosi. Perceva intervient en tant que gestionnaire¹ des deux FPCI France Special Situations Fund I et II (ci-après « FSSF I » et « FSSF II »). Perceva exerce, par le biais du fonds FSSF I, un contrôle exclusif sur Finmarée (anciennement groupe Mariteam) dont elle détient [...] % des actions et des droits de vote². Finmarée exerce des activités de mareyage et de distribution en gros de produits de la mer frais (poissons, coquillages, crustacés).

¹ Perceva contrôle ainsi les sociétés Premdor (fabrication de porte), Emova Groupe (distribution de fleurs), BPI (conseil en management), Supra (fabrication de cheminées, poêles à bois et inserts), Dalloyau (traiteur et organisation de réception) et du groupe Behm International, anciennement Trailor ACTM International Holding (fabrication de remorques, semi-remorques, porte-engins, bennes et véhicules spéciaux).

² Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n° 11-DCC-152 du 11 octobre 2011 relative à la prise de contrôle du groupe Mariteam par la société Perceva

2. Océalliance Sofidev est une société holding qui détient par l'intermédiaire de la société Furic Marée Océalliance des sociétés actives dans le secteur du mareyage, du commerce de détail et de la transformation de produits de la mer (ci-après, ensemble, « Océalliance »).
3. L'opération envisagée consiste en l'acquisition de l'intégralité des titres d'Océalliance Sofidev et de ses filiales par Finmarée. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif d'Océalliance par Perceva, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Perceva : [...] millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; Océalliance : [...] millions d'euros pour le même exercice). Chacune réalise en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Perceva : [...] millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 ; Océalliance : [...] millions d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

5. Les parties à l'opération sont simultanément actives dans les secteurs du mareyage et de la distribution en gros de produits de la mer frais.

A. LE SECTEUR DU MAREYAGE

1. LE MARCHE DE PRODUITS

6. La pratique décisionnelle³ a envisagé l'existence d'un marché pertinent correspondant à l'activité de mareyage, consistant à acheter dans des criées des produits de la mer frais en vue de leur tri, allotissement puis conditionnement. L'activité de mareyage se distingue du négoce de gros (achat pour revente) en ce qu'elle intègre une fonction technique (tri, allotissement, tranchage, filetage) et une fonction commerciale, consistant à s'approvisionner auprès des criées et pêcheurs, ou encore par l'import, en vue de distribuer les produits.
7. En outre, le mareyage nécessite un agrément des organismes gestionnaires de criée. Conformément à l'article D. 932-9 du code rural et de la pêche maritime, les acheteurs qui participent à une vente aux enchères publiques doivent notamment se déclarer auprès de l'organisme gestionnaire de la halle à marée.

³ Voir les décisions Lettre du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 21 juin 2004, au conseil de la société Charly Guennec Entreprises, relative, à une concentration dans le secteur du mareyage et du commerce de gros et de demi-gros de produits aquatiques ainsi que la décision de l'Autorité de la concurrence n° 11-DCC-152 relative à la prise de contrôle du groupe Mariteam par la société Perceva.

2. LE MARCHE GEOGRAPHIQUE

8. La pratique décisionnelle a considéré une délimitation locale du marché des halles à marées en raison de la proximité indispensable des entreprises de mareyage des halles à marée⁴, au nombre de 38 en France.
9. En l'espèce, les parties à l'opération sont toutes les deux présentes aux halles à marée d'Audierne, Brest, Concarneau, Erquy, La Turballe, La Rochelle, Le Guilvinec, Loctudy, Lorient, Noirmoutier, Port en Bessin, Quiberon, Roscoff, Les Sables d'Olonne, Saint Gilles Croix de Vie, Saint Quay Portrieux et Saint Guénolé Penmarch.
10. La partie notifiante considère que le marché des halles à marées doit être délimité géographiquement criée par criée. Il convient toutefois de relever le développement important de la vente à distance, les halles à marée étant aujourd'hui totalement informatisées et prévoyant l'agrément d'acheteurs sur internet. La partie notifiante a également indiqué la présence de nombreux concurrents, beaucoup d'entre eux n'ayant pas une implantation nationale.
11. En conséquence, la partie notifiante a donné une estimation de parts de marché sur chacune des criées où la nouvelle entité sera présente ainsi qu'au niveau national. Perceva a également fourni la position que détiendra la nouvelle entité au niveau de chacune des façades maritimes françaises (selon la délimitation retenue par FranceAgriMer) sur lesquelles les parties à l'opération sont simultanément présentes, à savoir la Manche⁵, la Bretagne Sud⁶ et l'Atlantique⁷ ainsi que sur la façade Nord-Pas-de-Calais⁸.
12. En l'espèce, la question de la délimitation exacte du marché des halles à marée sera toutefois laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soient les délimitations retenues.

B. LE SECTEUR DE LA DISTRIBUTION EN GROS DE PRODUITS FRAIS DE LA MER

1. LE MARCHE DE PRODUITS

13. La partie notifiante estime que le marché de la distribution en gros des produits de la mer est sous-divisé en deux sous-marchés en fonction du conditionnement des produits, frais ou surgelé. En l'espèce, les parties sont simultanément présentes sur le marché de la distribution de produits de la mer frais.
14. La pratique décisionnelle a relevé l'existence d'un marché de la distribution en gros de produits de la mer frais (ou « produits aquatiques »), c'est-à-dire de poissons, coquilles et crustacés. Au sein de cette activité, la pertinence d'une éventuelle segmentation en fonction de la nature des produits vendus a été écartée, dans la mesure où les offreurs comme les

⁴ Voir les décisions précitées.

⁵ La façade Manche comprend les criées de Brest, Cancale, Cherbourg, Dieppe, Erquy, Fécamp, Grandcamp, Grandville, Port en Bessin, Roscoff, Saint Malo et Saint Quay Portrieux.

⁶ La façade Bretagne Sud comprend les criées d'Audierne, Concarneau, Douarnenez, Le Guilvinec, Loctudy, Lorient, Quiberon et Saint Guénolé Penmarch.

⁷ La façade Atlantique comprend les criées d'Arcachon, l'Île d'Yeu, l'Île d'Oléron, La Turballe, La Rochelle, Le Croisic, Noirmoutier, Royan, Sables d'Olonne, Saint Gilles Croix de Vie et Saint Jean de Luz.

⁸ La façade Nord-Pas-de-Calais comprend les criées de Dunkerque et Boulogne-sur-Mer.

demandeurs (grandes et moyennes surfaces, entreprises de la restauration commerciale et de la restauration collective, poissonniers et traiteurs) proposent à la fois des poissons, coquilles et crustacés et ne sont donc pas spécialisés dans la vente d'un type de produit en particulier⁹. La pratique décisionnelle a en revanche envisagé de segmenter le marché de la distribution en gros de produits de la mer frais par canal de distribution, en distinguant la restauration hors foyer (« RHF »), des grandes et moyennes surfaces (« GMS ») et de l'industrie agroalimentaire. S'agissant de la RHF, la pratique décisionnelle a envisagé l'existence d'un marché distinct de la distribution auprès des cafés, hôtels et restaurants (« CHR »).

15. En l'espèce, la partie notifiante propose également de distinguer au sein de la distribution en gros de produits de la mer frais, les poissonneries et les grossistes.
16. La question de la délimitation exacte du marché de la distribution en gros de produits de la mer frais peut toutefois être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelles que soient les délimitations retenues. En l'espèce, les parties distribuent leurs produits auprès des canaux de la RHF, des GMS, des poissonneries et des grossistes, qui seront examinés individuellement. En revanche, les effets de l'opération ne seront pas examinés sur le segment de l'industrie agroalimentaire, la nouvelle entité n'y étant que très marginalement présente.

2. LE MARCHE GEOGRAPHIQUE

17. En ce qui concerne la délimitation géographique du marché, la pratique décisionnelle, tout en laissant la question ouverte, suggère que la distribution en gros de produits de la mer frais revêt une dimension régionale, l'analyse concurrentielle de précédentes opérations ayant été examinées au niveau de la région Île-de-France¹⁰.
18. En l'espèce, les parties à l'opération sont peu présentes en région Île-de-France. Elles considèrent par ailleurs que la dimension géographique du marché de la distribution de produits de la mer peut varier selon le canal de distribution envisagé. Ainsi, la RHF, les GMS et les poissonneries favoriseraient un approvisionnement régional et les grossistes et l'industrie-agroalimentaire auraient un approvisionnement national. Enfin, le marché de la distribution de produits de la mer frais à l'export serait de dimension européenne, voire mondiale.
19. La question de la délimitation exacte des marchés de la distribution en gros de produits de la mer sera laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelles que soient les délimitations retenues.

⁹ Voir la Lettre du ministre de l'Économie du 21 juin 2004 au conseil de la société Charly Guennec Entreprises relative à une concentration dans le secteur alimentaire ainsi que les décisions du Conseil de la concurrence n° 11-D-03 du 15 février 2011 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du commerce de gros des fruits et légumes et produits de la mer frais et de l'Autorité de la concurrence n° 11-DCC-152 du 11 octobre 2011 relative à la prise de contrôle du groupe Mariteam par la société Perceva.

¹⁰ Voir les décisions précitées.

III. Analyse concurrentielle

A. LE MARCHÉ DES HALLES A MAREE

20. La partie notifiante a indiqué que la part de marché en volume et en valeur de la nouvelle entité représenterait [10-20] % de l'ensemble des criées en France avec [0-5] % pour Mariteam et [5-10] % pour Océalliance. S'agissant des halles à marée dans lesquelles les parties à l'opération sont simultanément présentes, la part de marché de la nouvelle entité demeurera inférieure à 25 %.
21. Si l'on retient une approche par façades maritimes, la part de marché de la nouvelle entité sera de [0-5] % sur la façade Manche, [10-20] % sur la façade Bretagne Sud et [10-20] % sur la façade Atlantique.
22. La partie notifiante indique en outre que la nouvelle entité restera confrontée à de nombreux mareyeurs, en particulier, Demarne Frères, Mericq, le groupe Vivier Béganton, Vives eaux, Alliance Marée, le groupe Fipêche, Gallen et Top Atlantique. Elle indique également que cette concurrence est d'autant plus vive que de nombreux opérateurs sont verticalement intégrés comme le groupe Intermarché qui détient des filiales de mareyage intégrées (Capitaine Houat et Viviers la Méloine).
23. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés de halles à marée.

B. LES MARCHES DE LA DISTRIBUTION EN GROS DE PRODUITS DE LA MER FRAIS

24. Les parties à l'opération distribuent leurs produits de la mer frais essentiellement à destination de la RHF, des GMS, des poissonneries, des grossistes et à l'exportation.
25. Sur le segment de la RHF, au niveau national, la nouvelle entité a estimé qu'elle représenterait [0-5] % de part de marché ([0-5] % pour Finmarée et [0-5] % pour Océalliance). Au niveau régional, les parties sont simultanément actives dans les Pays de la Loire, la Bretagne, le Poitou-Charentes et l'Île-de-France. En Île-de-France la nouvelle entité détiendra une part de marché estimée à [10-20] % ([0-5] % pour Finmarée et [10-20] % pour Océalliance). Sur les autres régions concernées par l'opération, la part de marché de la nouvelle entité restera inférieure à [0-5] %.
26. Sur le segment des GMS, la nouvelle entité a estimé qu'elle représenterait [0-5] % de part de marché au niveau national ([0-5] % pour Finmarée et [0-5] % pour Océalliance). Au niveau régional, quelque soit la région considérée, la nouvelle entité détiendra une part de marché inférieure à [5-10] %, avec un incrément inférieur à [0-5] %.
27. Sur le segment des poissonneries, au niveau national, la nouvelle entité a estimé qu'elle détiendra [0-5] % de part de marché ([0-5] % pour Finmarée et [0-5] % pour Océalliance). Au niveau régional sa position sera inférieure à [5-10] % à l'exception du bloc de région « Sud-Ouest » (qui regroupe l'Aquitaine et la région Midi-Pyrénées) avec une part de marché estimée à [20-30] % ([20-30] % pour Finmarée et [0-5] % pour Océalliance).
28. Enfin, sur le segment des grossistes, la nouvelle entité a estimé qu'elle représenterait [5-10] % de part de marché ([0-5] % pour Finmarée et [0-5] % pour Océalliance) au niveau national.

Sur l'ensemble des marchés de la distribution en gros de produits de la mer frais, la nouvelle entité restera confrontée à la concurrence de nombreux opérateurs et notamment des groupes mentionnés ci-dessus s'agissant du secteur du mareyage.

29. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés de la distribution en gros de produits frais de la mer.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-119 est autorisée.

Le vice-président,

Thierry Dahan

© Autorité de la concurrence